

EVOLUTION DU STATUT POLITIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ARCHIPEL DES COMORES DE 1814 A 1872

Le traité de Paris du 31 mai 1814, qui marquait la fin des guerres napoléoniennes avait rendu l'île de Bourbon (La Réunion) à la France et cédé l'île de France (Maurice) à la Grande-Bretagne. Il avait permis au gouvernement anglais qui combattait l'esclavage dans sa nouvelle possession de signer avec les rois malgaches, les traités du 23 octobre 1817 et du 11 octobre 1820 qui avaient mis fin aux razzias malgaches qui dévastaient et dépeuplaient les îles comoriennes depuis 1793. Néanmoins, l'île de Bourbon laissée à l'abandon après avoir été une dépendance de Maurice se mit à son tour à la recherche des dépendances pour y essaimer. C'est pour répondre au désir des expansionnistes réunionnais que le contre-amiral de Hell gouverneur de La Réunion fait négocier en 1841, la cession de Mayotte qui fut réunie aussitôt à son gouvernement avec Sainte-Marie et Nosy Bé.

L'IMPACTE DE LA THEORIE DES NATIONALITES

Le vingtième siècle européen avait reconnu le caractère primordial des nationalités après de nombreuses années des guerres sanglantes qui avaient conduit à l'effondrement des empires multinationaux de l'Occident et l'avènement de plusieurs Etats-nations. Aussi, dès l'acquisition de Mayotte, l'amiral de Hell, gouverneur de Bourbon avait nourri le projet de placer l'ensemble de l'archipel sous le contrôle du gouvernement français.

A la conférence de Berlin sur le partage de l'Afrique, en 1885, la France obtenait, sans beaucoup de difficultés la reconnaissance de l'unité nationale des Comores par les grandes puissances. Le chancelier allemand Bismarck estimait que la France étant présente à Mayotte l'ensemble des îles comoriennes se trouvait de facto dans l'orbite française. Aussi, l'Allemagne ne s'opposait telle pas à l'établissement d'un protectorat français¹ sur l'archipel et renonça à ratifier les traités signés par Karl Wilhelm Shmit² avec les sultans de la Grande Comore (Mfoma Madjuwani du Washili, Fumwa Mhanda de l'Itsandra, Abdallah ben Said Hamza du Bambao et Hashim Mwinyi Mkuu du Mbadjini) coalisée contre

¹ Martin, 1983, t.2, p. 44

Note 153 p.267 Sur la conférence de Berlin et ses incidences pour les Comores. Voir COUPLAND, *The exploitation...*, chapitre 6,7,8. L'on se reportera avec profit au petit livre de M.H. BRUNSCHWIG, *Le partage de l'Afrique. Noire*. Paris FLAMARION, 1971, en particulier, chapitre 4 « L' Afriqueorientales » pp 64-79

Note n° 155 p.267 : « le 8 novembre 1886, à la suite de l'adhésion de la France aux conclusions de la convention anglo-allemande de Londres délimitant les États du sultan de Zanzibar, son protectorat sur les Comores fut reconnu par les deux puissances.

² Dr Schmidt, ancien Consul général au Caire, ancien Secrétaire de la Conférence de Berlin, représentant de l'Allemagne à la Commission internationale constituée en vue de la délimitation des États du sultan de Zanzibar.

l'allié de la France, le sultan Saïd Ali ben Saïd Omar el Maceli³. L'unité allemande fraîchement réalisée par les Prussiens à la suite de leur victoire de 1870 sur la France de Napoléon III donnait à Bismarck une autorité morale et politique qui lui permit d'amener l'Angleterre à abandonner ses intérêts à Anjouan et à mettre fin aux relations commerciales et culturelles avec la cour de Mutsamudu. En 1886, GERVILLE REACHE, commandant de Mayotte signait le 6 janvier avec Saïd Ali à Moroni, le 12 avril avec Abdallah III à Mutsamudu et le 26 avril avec Saïd Mardjani à Fomboni des conventions qui plaçaient les trois îles sous le régime du protectorat français. Le décret de ratification publié le 30 août fut communiqué aux gouvernements allemand et anglais en vertu de l'article 34 de l'Acte international de Berlin⁴.

En 1870, le procureur d'empire Alfred Gevrey, dans son « Essai sur les Comores », considérait que l'ensemble des quatre îles l'archipel était habité par un seul peuple. Il créa certes, en son sein, dans la pure tradition des fonctionnaires coloniaux, des catégories sociales fondées sur la couleur de la peau, la texture des cheveux, la finesse du nez et l'épaisseur des lèvres, mais présentes sur l'ensemble des quatre îles et non comme l'affirme aujourd'hui, le professeur Jean Martin, chaque race dans son île « *Prise dans l'ensemble, la population sédentaire peut être ramenée à quatre types principaux : les Antalotes, les Cafres, les Malgaches et les Arabes. Seule race purement indigène, les Antalotes proviennent du croisement des Sémites avec les premiers Africains venus aux Comores. On comprend aussi sous ce nom, les descendants des Malgaches qui se sont croisés avec les Arabes et avec les Africains. Toutes ces nuances se sont fondues avec le temps, en un type particulier qui se caractérise par une grande taille, un teint jaunâtre, les cheveux crépus, la barbe rare, les muscles bien dessinés, les veines saillantes, l'œil vif, les lèvres un peu épaisses, mais sans exagération, le nez légèrement arqué avec les narines dilatées, le front haut, mais fuyant, la tête s'effilant un peu au sciput. À la Grande Comore et à Anjouan, le sang sémitique domine chez les Antalotes ; à Mayotte et surtout à Mohéli, ils rapprochent davantage du type éthiopique par un teint foncé, un nez épaté et de grosses lèvres. Sous le nom général de Cafre, on comprend tous les esclaves introduits par la traite, soit de la côte d'Afrique, soit de Madagascar et dont il est impossible de déterminer la provenance. Les Malgaches purs sont surtout des Sakalaves, des Antakare, des Betsimsaraka, types bien connus et décrits dans tous les voyages à Madagascar. Répandus dans les quatre îles où ils exercent une suprématie incontestable sur les Malgaches et les Africains, les Arabes offrent tous les degrés de dégénérescence*

³ Martin, 1983, t.2, notes n° 278 p. 307 citant le Deutsche Kolonialzeitung, 1886, vol. 24, p.816 et 1887, vol 26, pp 139-140

⁴ Journal officiel, Lois et décrets, 1886 P. 1024 ; E ROUARD DE CARD, Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique 1870-1895, Paris, A. Dedonc, 1897, pp 165-166

du sang sémitique, depuis le descendant des Shiraziens offrant le type pur de la famille sémitique jusqu'au Souahili de Zanzibar voisin du nègre⁵ ».

La dépossession de la terre et la rupture du lien social

Cette littérature construisait une hiérarchie des races et tout naturellement, plaçait l'ethnie des Blancs au sommet. « *C'est en effet, un trait typique de la société coloniale que de s'organiser en fonction de la couleur et de reconnaître au sang mêlé une place particulière au sein de l'ordre social⁶* ». Elle créait en même temps un nouvel ordre socioéconomique qui légitimait la dépossession des terres d'abord à Maore et à Ndzواني. En effet, la colonisation foncière commença quasi simultanément à Maore par les Français et à Ndzواني par les Anglo-Saxons. Une année après, la prise de possession de l'île de Mayotte le 5 mai 1844, le Commandant Rang faisait la proclamation suivante : « *Nous faisons savoir aux Sakalaves, Antalotes, Mahorais (sic) et à tous les habitants de Mayotte que ceux qui possèdent des terres en propriété à Mayotte doivent se présenter au gouvernement d'ici la fin de la lune prochaine pour faire connaître quelles sont leurs terres et que cela soit inscrit sur nos livres. Nous les prévenons en outre que lorsque la lune prochaine sera passée nous ne recevrons plus de déclaration et que ceux qui n'en auraient pas fait, Sakalaves, Antalotes ou Mahorais ne seraient plus considérés que comme gens sans propriété⁶* ».

A Ndzواني, l'acte du sultan Salim en date du 25 avril 1847 concédant au Britannique William Sunley un terrain de près de 5 000 hectares à Mpomoni inaugura la dépossession des paysans de leurs terres et la création de grands domaines coloniaux dans l'île. Le 21 juin 1878, le sultan Abdallah III signe l'acte ainsi libellé : « Il est convenu par le présent que les gens habitant autrefois les villages de Patsy et les ayant quittés n'ont plus droit à leurs lots et que le docteur B.F. Wilson, locataire du domaine de Patsy est libre de planter sans obstacle ni redevance supplémentaire les villages comprenant Igomeny, Condany et Bazaminy⁷ ». Le 15 février 1900, l'Administration du protectorat de Ndzواني a cédé au Français Jules Moquet, les 12 000 ha de la presqu'île de Nyumakele. Les terres occupées par les villages sont comprises dans la vente. Selon le rapport de l'Inspecteur Norès, du 29 mars 1907, « M. Moquet avait tenu, comme il le déclare ouvertement, à acheter les habitants en même temps que le sol et il avait accaparé toutes les terres de cette partie de l'île, de manière à obliger les indigènes à venir lui demander l'autorisation de cultiver sur son domaine⁸ ».

⁵ Gevrey.1870, Essai sur les Comores, imprimerie royale, Pondichéry : 81-90

⁶Baissaiget P. 1979, Métissage, Encyclopédia Universalis vol. 10, 1008-1010

⁷Said Ahmed Zaki, Histoire d'Anjouan, manuscrit, 33 p
8MARTIN, 1983, t. 2, note 217 : 355.

La propriété foncière traditionnelle était communautaire. Elle était le support matériel et la garante de l'existence sociale des groupes familiaux, sociaux et politiques. Rompre le lien d'un Comorien avec la terre de la famille maternelle équivalait à une déportation ; la victime devenait psychologiquement un apatride dans son propre pays.

Dès avant le milieu du XIXe siècle, la totalité de la population rurale des îles de Maoré et de Ndzuanî fut privée de ses terres ancestrales, de ses lieux de vie familiale, sociale et culturelle, de toute forme de liberté individuelle et collective. Le temps social était désormais rythmé par les travaux sur les domaines des planteurs. La grande majorité de la population fut reléguée dans une économie de besoins : besoin de lopin terre pour les cultures de subsistance, d'abri pour la famille, de vêtements et de la nourriture quotidienne. Durant toute la deuxième moitié du XIXe siècle, toutes les fibres historiquement constitutives de la population des îles de Maore et de Ndzuanî furent soumises aux effets déstructurant des monstrueuses mutations sociales, politiques et économiques.

L'école française « des enfants des indigènes » créa une profonde fracture sociale, entre une très faible minorité composée à Ndzuanî des habitants des centre-ville et à Maore des chrétiens venus de Sainte-Marie de Madagascar pour servir de personnel d'encadrement dans les firmes coloniales. « *Les seuls changements importants, ceux d'où le renouvellement des civilisations découle, s'opèrent dans les opinions, les conceptions et les croyances.*⁸ ».

Le premier planteur colonial arriva à Mwali en 1864 et à Ngazidja en 1885. Bien que les traités signés sous la pression des autorités coloniales par les jeunes souverains, Djumbe Fatima et Saïd Ali, cédaient au colon « toutes les terres qu'il voudra prendre pour mettre en valeur », la dépossession réelle des terres par les planteurs ne commença dans ces deux îles qu'au cours de la fin de la dernière décennie du XIXe siècle.

A Mwali, l'administration française concéda en 1900, 600 ha soit un tiers de la superficie de l'île aux colons. 85 % de ces terres revenaient à Léon Humblot. À la Grande Comore, l'affectation d'avril à août, de Salefranc, comme Résident, « un commis aux écritures éthyliques et désaxé... fut une bonne fortune que Humblot devait à Papinaud ». Elle permit « de ratifier la spoliation d'une bonne quarantaine d'hectares que Mwan Sittina, sœur du sultan Saïd Ali possédait dans le Mbude⁸ ».

L'architecture institutionnelle instaurée par le régime des protectorats et les profondes mutations dans les règles du jeu économique orientant toute l'activité

⁸ Martin J., 1983, t.2 : 180

des hommes vers Madagascar devenue colonie mère, tendaient à transformer les apanages des princes issus des branches du même matriclan en entités politiques et économiques indépendantes. L'affaiblissement des liens familiaux, économiques et culturels avec les pays du monde arabo-swahili portait les germes de la mise en cause de la cohésion sociale.

Depuis la déchéance et la déportation du sultan Mahamoud fils de Djumbe Fatima, Mwali était administré directement par Papineau, gouverneur de Maore. À Ndzuanu, à la mort du sultan Saïd Omar, la France violant la loi comorienne de succession en ligne matrilineaire installa sur au palais de Mutsamudu, Saïd Mohamed ben Saïd Omar né d'une mère issue d'une famille mahoraise. Ce sultan qui selon la formule célèbre « régnait, mais ne gouvernait pas », avait « librement et volontairement abdiqué » pour le 30 juin 1908 pour lever tout obstacle à l'adoption et l'application au projet de loi d'annexion soumis au parlement. Elle fut adoptée par la chambre, mais ajournée par le Sénat en attendant que le gouvernement se mette d'accord avec Saïd Ali ben Saïd Omar sultan de Ngazidja. Ce dernier après seize années d'exil, une succession de procès et des campagnes de presse menées par ses avocats et des amis francs maçons, signe le 12 septembre 1908 à Tananarive avec le Gouverneur Augagneur, une lettre d'abdication qu'il avait tenu à remettre en personne au Président de la République. Il fut reçu à l'Élysée et le Président lui remit avec solennité la rosette de la Légion d'honneur⁹. Sa lettre d'abdication fut publiée au journal officiel le 12 août 1911 et la loi d'annexion de l'archipel au domaine colonial français fut adoptée le 25 juillet 1912¹⁰.

Dans un premier temps, de l'ordre colonial unifia la population et renforça la conscience nationale. Tous les Comoriens payaient le même impôt de capitation au *Mzungu*, subissaient les mêmes peines infligées par le pouvoir du *Mzungu*. Tous étaient soumis à l'obligation de lui demander l'autorisation pour voyager, exporter, importer et jusqu'à l'obligation de saluer le drapeau français et le Français qui passait dans la rue. Tous étaient contraints de se soumettre à ses lois. L'ordre économique et policier instauré s'accompagnait d'un bouleversement majeur, l'introduction du travail salarié et de la fonction publique. Le pouvoir du Blanc avec ses structures étrangères, ses fonctionnaires étrangers, son ordre, ses normes, sa morale paternaliste, s'imposait à tous comme une plaque sur la société qu'il broie et tous courbaient la tête devant lui.

Le problème du siège de l'administration coloniale ne concernait et ne pouvait pas entrer dans les préoccupations de l'élite indigène. Le choix de son implantation obéissait à des critères de rentabilité financière des entreprises et de la sécurité des fonctionnaires et colons européens. Les résidences et le siège du

⁹ Martin 1983, t 2 : 198. Hocquet 1962 : 48

¹⁰ Bulletin officiel des colonies 1912 : 1285

pouvoir devaient être éloignés des lieux symboliques de l'existence sociale et politique des indigènes.

Urbain Faurec, dans un article publié en 1941, dans les CAHIERS DE MADAGASCAR, expliquait le choix de Dzaoudzi comme chef lieu administratif de Mayotte par la méfiance des Blancs à l'égard des indigènes. « *Par peur sans doute... notre administration dédaignant de s'installer sur la Grande Terre, pays relativement boisé et sain, où coulent de nombreux petits cours d'eau, s'établit prudemment sur le petit îlot de Dzaoudzi qui avait servi d'asile à plusieurs sultans craintifs. Sur ce rocher sans eau et presque sans terre, on installa, très à l'étroit, les bureaux et les services. La vie devait être parfaitement inconfortable, si l'on en croit ce qu'écrivait en 1851, le commandant de l'île au ministre : Dzaoudzi... est un rocher aride de trois à quatre hectares sur lequel on a construit à coups des millions, quelques maisons venues de France avec une caserne et un hôpital* ¹¹».

Le premier centre d'un pouvoir bureaucratique englobant l'ensemble de l'archipel

Avant même l'abolition officielle du régime de protectorats dans les trois îles, Paris décida de réunir les quatre îles sous une même autorité administrative, en fondant l'argumentation sur le fait que les frais d'administration absorbaient 130 000 F sur les 500 000 F des dépenses de l'archipel. Le Décret du 9 avril 1908 rattachait l'archipel au gouvernant général de Madagascar¹².

Le décret du 23 février 1914¹³ intégrait les Comores dans une organisation administrative et faisait de Madagascar une colonie unitaire. Au terme de l'article 1^{er}, « Les îles de Mayotte, d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore constituent des circonscriptions administratives de Madagascar. Sont en conséquence supprimés les emplois de Gouverneur de Mayotte et dépendances, de trésorier payeur de Mayotte, de résident dans les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore, ainsi que le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif de Mayotte et dépendances ». L'article 2 étendait à l'archipel la compétence du conseil du contentieux de Madagascar et l'article 3 statuait sur le patrimoine des collectivités comoriennes en prescrivant la confusion de leur actif et de leur passif avec les éléments du patrimoine de Madagascar. Dans chaque île, un administrateur de colonie était nommé par le gouverneur général de Madagascar et portait le titre de chef de subdivision. Ils géraient toutes les affaires de leur

¹¹ Urbain Faurec et Jean Manicacci 1971 Histoire de l'île de Mayotte édit PROMO AL CAMAR Moroni, p.23

¹² Bulletin officiel des colonies 1908 : 306

¹³ Alex-MEUNIER, Recueil Pénant Année 1970 (2) juillet p. 281-299 et (4) décembre pp 441-457

île, établissaient le budget et les quatre documents étaient intégrés dans le budget de la grande île¹⁴.

Aucune organisation municipale n'est établie. Les circonscriptions inférieures conservèrent les structures, les normes et le mode de fonctionnement du système de gouvernance traditionnel de Ngazidja qui avait disparu à Maore et Ndzuanani depuis le milieu du XIXe siècle. Les sultanats secondaires à Ngazidja et les anciennes chefferies dans les trois autres îles furent érigés en cantons. Le choix des responsables à leur tête comme la base territoriale s'opérait par référence explicite aux traditions. Le chef du canton était choisi par le Chef de subdivision dans les familles aristocratiques ; il était nommé par le Gouverneur général de Madagascar et était assisté d'un Conseil des anciens, issu des grands lignages des villages qui composaient le canton, comme les « *marandrasi* » (conseillers) du temps des sultanats.

Les bureaux et logements des chefs des cantons et des cadis étaient installés dans les anciens locaux de fonction (*dahwayezi*) des anciens sultans. La justice indigène était rendue par les cadis. Les chefs de villages assumaient de fonctions de police et d'assistaient au chef de canton pour l'établissement de l'état civil et la collecte de l'impôt de capitation. Le dossier de recrutement dans la fonction publique comportait jusqu'en 1950, un « certificat de bonnes mœurs et coutumes » signé par le chef du village et délivré par le chef du gouvernement autochtone. Le *minhadji at talibin* fut reconnu code officiel des Comores. Les chefs de cantons, les gouverneurs et les autres agents de l'administration et des firmes coloniales sortaient « l'école des enfants des chefs » ou « écoles françaises des enfants indigènes ».

L'attention des rares missions qui faisaient escale dans les îles était attirée par l'état de stagnation dans lequel le pays été plongé depuis son rattachement à Madagascar. Un rapport présenté au Président de la République, le 24 janvier 1925, soulignait que « l'application des lois et règlements de Madagascar aux îles Comores, habitées par des populations musulmanes ayant un statut personnel, des mœurs et des coutumes que ne connaît pas la Grande île, présente de sérieux inconvénients ». Il conclut à la « nécessité de reconnaître à l'archipel une vie propre, par l'institution d'un chef d'administration ayant les pouvoirs de statuer sans délai sur les besoins d'un milieu très spécial¹⁵ ».

Un décret en date du 27 janvier 1925 créa un poste d'Administrateur supérieur (Adsup). Selon l'article 2, il « exercera des pouvoirs administratifs et financiers

¹⁴cf. Alexis-MEUNIER, Le statut politique et administratif de l'archipel des Comores de L'annexion à l'autonomie restreinte (1912-1968), Recueil Penant Année 1970 (2) juillet p. 281-299 et (4) décembre p. 441-457.

d'après la délégation qui lui est consentie par le Gouverneur général de Madagascar ». Il était assisté d'un Conseil consultatif composé de :

- trois fonctionnaires : le juge de paix, le receveur des douanes et le médecin inspecteur de l'Assistance médicale,
- trois notables nommés par le Gouverneur général¹⁶

L'installation du nouveau chef dans la résidence des anciens commandants de Mayotte créa un sentiment de surprise et d'indignation que Urbain Faurec exprima en ce terme : « *Par une étonnante constance des erreurs initiales, l'îlot de Dzaoudzi est demeuré le centre administratif des Comores. Le séjour sur cet ingrat rocher n'a cessé d'apparaître comme un exil redoutable aux fonctionnaires désignés pour y servir et nombre de voyageurs jugeant injustement des Comores au cours d'une escale devant l'îlot célèbre, englobant dans un même mépris les autres îles de l'archipel qui par leur climat, leurs ressources et leur aspect verdoyant ne méritent assurément pas une telle réputation¹⁷ ».*

Le décret de 1925 n'apportait aucun changement ni dans le statut administratif et politique ni dans la situation économique de l'archipel. « *À vrai dire, ces mesures renforcent encore davantage la tendance à la cohésion qui caractérise le rattachement de l'archipel à la Grande Ile voisine. En effet, l'administrateur supérieur apparaît comme un organe de coordination entre les responsables affectés aux différentes subdivisions d'une part, et le gouvernement général de Tananarive, d'autre part. Les modalités de cet aménagement relèvent de la seule appréciation du gouverneur général, car le principe d'une délégation de pouvoir de décision à l'administrateur supérieur n'exprime qu'une permission et non une obligation¹⁸ ».*

La recherche d'un nouveau site pour le siège du chef du territoire

Au milieu du XIXe siècle, Mayotte était la colonie sucrière par excellence. Les firmes employaient 25 Européens et 1 797 indigènes. « Le manque de main-d'œuvre, les abus des exploitants, la médiocrité des salaires avaient pesé sur une production déjà affaiblie par l'usure des terres¹⁹ ». En 1902, seuls deux établissements sucriers sur quatorze survivaient à l'effondrement des prix et au cyclone de 1898. La crise du sisal à partir de 1935 conduira à la fermeture

¹⁶ Alex-MEUNIER, Recueil Pénant 1970 (2) juillet pp 2281-2299

¹⁷ URBAIN FAUREC, 1941, Histoire de Mayotte dans CAHIERS DE MADAGASCAR, rééditée par PROMO AL CAMAR, Moroni, mars 1971p.24

¹⁸ Alexis-MEUNIER, Recueil Penant 1970 (2) juillet, p. 281-299

¹⁹ MANICCACCI J., 1941, 90 années de colonisation à Mayotte, évolution économique de l'île dans CAHIERS DE MADAGASCAR édité par PROMO AL CAMAR Moroni p;27

définitive des usines à Mayotte. Une seule usine sucrière fonctionnera jusqu'en 1955.

Le projet d'implantation d'un chef lieu de la colonie de Mayotte qui datait du XIX^e siècle fut abandonné et la construction d'un bâtiment qui avait commencé pour accueillir certains services ne fut jamais terminée.

Le rôle économique de Mayotte s'amointrissait très rapidement en faveur d'Anjouan. Cette île devenait progressivement le centre de l'activité de production et du commerce de l'archipel. Le développement des plantations et des usines, notamment les performances des quatre usines hydroélectriques, donnait aux firmes installées dans cette île et principalement à la SCB (Société coloniale de Bambao), un poids important dans la prise des décisions en matière de politique économique et sociale. Le centre de l'activité économique de l'archipel se trouvait au siège de la Société Coloniale de Bambao, installé au palais de l'ancien sultan Abdallah ben sultan Salim à Anjouan.

A Dzaoudzi, les fonctionnaires européens parlaient alors d'une installation du chef lieu des Comores dans la plaine de Patsy à Anjouan, l'île alors la plus prospère située au centre de l'archipel et pourvue en abondance d'énergie hydroélectrique.

La Société Coloniale de Bambao, propriétaire du domaine se montra hostile au projet pour diverses raisons, économiques et politiques. Le domaine de Patsy était un plateau de 2 007 hectares acheté par la SCB en juillet 1921. Il produisait en 1946, sur seulement 561 hectares, 430 tonnes de fibres sèches de sisal, 2 tonnes d'ylang et 60 tonnes de coprah. Le reste, 1435 hectares étaient soumis au régime du métayage ; les indigènes cultivaient la vanille et des produits vivriers. Une usine très moderne traitait le sisal. Or, à la fin de la guerre, la SCB était confrontée à un phénomène d'explosion démographique. Le taux d'accroissement de la population à Anjouan avait atteint 3,2 % et la densité, 229 habitants par kilomètre carré cultivé²⁰.

En 1940, en pleine guerre mondiale, les ouvriers agricoles du domaine colonial de Nyumakele à Anjouan se révoltèrent contre la direction de la société et contre l'administration. Le médecin SMCh en poste à Mahabibo et un autre Comorien Ahamad Ousseini, délégué de la municipalité de Majunga étaient choisis pour accompagner à Anjouan l'inspecteur Thomas. Dès leur arrivée, les deux Comoriens entrèrent en contact avec les insurgés et réussirent à rétablir le calme, à réconcilier les ouvriers avec l'administration et éviter un procès aux insurgés. Mais le futur député découvrit la situation lamentable de ces paysans. Les

²⁰ Mouhsine Hassane 1986, mémoire de maîtrise. Les années de formation d'un monopole colonial aux Comores : La société coloniale de Bambao 1907-1960

salaires étaient misérables, mais aussi les terres habitées par les paysans appartenaient aux planteurs. La case d'un ouvrier mis à pied était détruite et le travailleur et sa famille mis au dehors.

L'individualité politique retrouvée

Said Mohamed Cheikh fut élu député de la troisième circonscription de Madagascar le 21 octobre 1945. Dès son entrée à l'assemblée en novembre, il déposa sur le bureau une proposition de résolution et une proposition de loi. Le projet de résolution invitait « *le gouvernement à résoudre le problème agraire aux Comores et à assurer à l'avenir, à ces îles un véritable progrès social et culturel* » en nationalisant les domaines de sociétés coloniales pour restituer les terres aux paysans. Le projet de loi détachait l'archipel de Madagascar et le dotait de « *l'autonomie administrative et financière* ». La loi sur l'autonomie de gestion administrative et financière est adoptée le 29 mai 1946 et appliquée à partir du 1^{er} janvier 1947. Elle créait le premier organe délibérant des Comores, dénommé Conseil Général.

La dépendance avec Madagascar subsistait cependant dans l'organisation politico-administrative définie par le décret du 24 septembre 1946. Tous les fonctionnaires des cadres généraux nécessaires à l'Administration du Territoire étaient prélevés sur les effectifs de Madagascar ; ils étaient mis à la disposition de l'ADSUP (Administrateur supérieur). Les Chefs des services du gouvernement général de Madagascar étaient les conseillers techniques de l'Administrateur supérieur. Le territoire était compris dans le ressort de la Cour d'Appel de Tananarive. Le service de Trésorerie était exercé par un préposé du Trésor détaché de la Trésorerie générale de Tananarive. Le Trésorier général exerçait son contrôle technique sur l'ensemble des opérations de la paierie de Dzaoudzi dont il tenait un compte distinct.

Le député comorien n'avait pas obtenu la nationalisation des terres colonisées, mais une réforme agraire fut adoptée et 14000 hectares furent restitués aux paysans d'Anjouan. En réalité, elle ne fit que consolider les droits des cultivateurs sur les terres que les sociétés de plantation leur louer déjà. Cette réforme introduisait cependant une innovation psychologique et juridique importante en modifiant les règles qui obligeaient les paysans à travailler de gré ou de force sur les plantations des grands domaines. En effet, un travailleur mis à pied par la société coloniale avait désormais le droit de vivre dans son village alors qu'avant les villages étant inclus dans le domaine, il devait immédiatement démolir sa case et partir²¹.

²¹ Mouhsine Hassane, 1986, les annexes de formation d'un monopole colonial aux Comores. La société coloniale de Bambao 1907-1960

Le problème du manque de terre n'était pas résolu lorsqu'en décembre 1950, un cyclone anéantit l'économie de l'île d'Anjouan. Il détruisit 60 % des plantations et plus 140 millions pour la SCB. Les exportations de l'archipel essentiellement agricole diminuèrent de plus de la moitié en 1951²². Le FIDES (Fonds d'investissement pour le développement économique et social) avait programmé des crédits d'aide aux sinistrés et pour la reconstruction des routes, des ponts, des bâtiments et différentes infrastructures. Cependant, plusieurs colons qui avaient reçu des prêts pour reconstruire leurs installations à Anjouan partirent s'installer à Moroni. Ce fut le cas parmi d'autres, des Établissements Macke Luckie et de la Société Commerciale d'Ajaho.

À partir de janvier 1947, l'archipel devint Territoire français d'outre-mer. L'autonomie douanière fut effective à compter du 1er janvier 1952 et depuis cette date, les mouvements du commerce et de la navigation à l'importation et à l'exportation étaient enregistrés séparément, donnant ainsi le reflet des échanges entre le Territoire et l'extérieur. Toutefois, les chiffres avaient pu être reconstitués depuis 1950 et on avait constaté que le Territoire avait vu son mouvement commercial augmenter de 35 % en 5 ans. Les sources d'approvisionnement se sont modifiées. Les importations directes de la France sont passées de 20 % en 1950 à 60 % en 1955. La jetée de Moroni fut alors élargie et allongée et, l'aérodrome devenait accessible au DC3²³.

La chambre de commerce fut transférée de Dzaoudzi à Moroni en 1951

Au cours de la séance ordinaire de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, le 26 octobre 1951, le directeur de la Société Coloniale de Bambao, « *M. HEBERT estime que dans la conjoncture économique actuelle du Territoire, la place de la Chambre du Commerce n'est plus à Dzaoudzi, mais à Moroni où réside la majorité de ses membres. Il ajoute que la commission consultative de la Grande-Comore, sous l'heureuse impulsion de son président M. SAID TOURQUI, a été la seule à faire preuve d'une certaine activité depuis dix mois que la Chambre n'a plus siégé. M. HEBERT propose en conséquence le transfert à Moroni du siège de la Chambre de Commerce. Cette proposition est adoptée à l'unanimité* ²⁴ ».

En 1956, à Tananarive, devant les membres de la Fédération des Chambres de Commerce de Madagascar, M Yves LE BRET délégué de la chambre de commerce des Comores décrivait la situation économique générale et indiquait où se trouvaient les intérêts de décideurs :

²² Mouhsine Hassane, op. cit

²³ Moroni, CNDRS, Arch. Nationales, Carton 49, Chambre de Commerce et d'industrie, PV et Compte rendu 1949-1981

²⁴ Moroni, CNDRS, Arch. Nationales, Carton 49, Chambre de Commerce et d'industrie, PV et Compte rendu 1949-1981 annexe III.

« Moroni, à la Grande Comore, est le centre commercial de l'archipel. Une succursale de la Banque de Madagascar et des Comores y est installée depuis 1952. C'est la dernière escale de la ligne Air France qui dessert hebdomadairement nos îles depuis Tananarive. Sa rade est régulièrement touchée par les navires des Compagnies de Navigation.

« Mutsamudu à Anjouan, supporte depuis ces dernières années, les conséquences du terrible cyclone qui, en décembre 1950, dévasta l'île de beaucoup la plus prospère et qui, depuis cette date, n'a pu reprendre son volume d'exportation. Mutsamudu est le centre de transbordement de nombreuses marchandises destinées aux îles de Mayotte et de Mohéli. Le trafic du port est voisin de celui du port de Moroni : 9 000 tonnes contre 10 000 tonnes en 1955.

« Dzaoudzi à Mayotte est le chef-lieu du Territoire où se trouvent groupés tous les services administratifs. La rade, bien que très sûre, est irrégulièrement desservie par les Compagnies de Navigation, en raison du manque de fret : 3 000 tonnes seulement en 1955.

« Mohéli enfin, malgré sa très belle végétation est de beaucoup l'île la plus déshéritée²⁵ ».

Dès la fin de 1958, l'activité principale de la SCB, antérieurement concentrée à Anjouan fut transférée à Moroni, devenue la plaque tournante de toute l'activité économique et commerciale du pays.

L'assemblée territoriale fut implantée à Moroni en 1952

Le décret du 24 septembre 1946 avait créé un Conseil Général de 24 membres élus par deux collèges différents au suffrage universel direct, mais siégeant ensemble.

- 20 conseillers autochtones dits de statuts civils locaux élus par 4 circonscriptions au scrutin de liste majoritaire : 10 à Ngazidja, 5 à Ndzouani, 3 Maore et 2 à Mwali.
- 4 Conseillers européens dits de statut civil de droit commun, élus sur une liste commune pour les quatre îles (circonscription unique).

Le Conseil Général ne légiférait pas, mais son avis était obligatoirement requis sur la réglementation touchant l'organisation administrative du territoire, la fiscalité, l'enseignement, la procédure civile, le régime pénitentiaire, la réglementation foncière, agricole, forestière, les travaux publics, l'état civil, le travail, les loyers. Chaque année, l'Assemblée élisait trois à cinq membres dont la majorité appartenait obligatoirement à la première section, celle des

²⁵ Moroni, CNDRS, Arch. Nationales, Carton 49, Chambre de Commerce et d'industrie, PV et Compte rendu 1949-1981

conseillers de statut civil local. L'article 44 avait exclu la politique des compétences du Conseil Général.

Les véritables prérogatives échues aux élus locaux étaient exercées par la Commission permanente de cinq membres, élus chaque année par le Conseil général dont trois membres au moins appartenaient à la section des élus de statut civil comorien. Il se réunissait au moins une fois par mois, délibérait en présence de l'administration et pouvait demander aux chefs des services de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements relatifs aux affaires relevant de la compétence du Conseil. Le Chef du territoire était tenu de lui adresser au début de chaque mois, l'état détaillé de distribution des crédits et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget local. Les membres de la commission permanente devaient se rendre chaque mois à Dzaoudzi. Or, aucun bâtiment n'était construit pour abriter l'institution et ses services. Les parlementaires comoriens demandaient avec insistance à Paris, la construction à Dzaoudzi d'une salle de réunion et des bureaux pour le comité permanent et le secrétariat.

Le chef du territoire (l'ADSUP) ne voulait pas dans son voisinage, les joutes oratoires d'une jeune élite qui s'éveillait trop rapidement à la politique²⁶. La loi n° 52-130 du 6 février 1952 complétée par celle du 17 avril 1952 transforma le Conseil général en Assemblée territoriale et fixa le siège à Moroni. L'institution fut accueillie dans un immeuble acheté au colon Jacques Grimaldi, unreprésentant des Comores au Conseil de la République.

Le siège du Conseil de Gouvernement fut implanté à Moroni en 1957

La loi-cadre pour les territoires d'outre-mer du 23 juin 1956 dite loi Defferre, modifiée par la loi du 19 juin 1957, offrit aux dirigeants de deux grands partis politiques de l'époque, l'occasion de se réconcilier et de donner une nouvelle impulsion à l'évolution du statut du pays.

L'Assemblée délibérait désormais sur tous les objets se rapportant aux intérêts locaux. Les matières concernées étaient énumérées aux articles 45 et 46. Elle avait acquis une compétence normative qui en faisait une source de droit dans les limites de ses attributions. Elle pouvait « par une décision appelée règlement, modifier ou même abroger les lois et décrets intervenus auparavant dans les matières réservées à sa compétence exclusive. Le pouvoir exécutif central ne pouvait plus prendre des décrets dans les matières réservées aux compétences territoriales. En revanche, le Parlement français pouvait cependant reprendre et

²⁶Flobert Th. 1976, Les Comores, Evolution juridique sociopolitique, Travaux et Mémoires de la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille n° 24

imposer à nouveau, la règle législative que l'Assemblée comorienne aurait modifiée ou abrogée. L'autonomie accordée se révélait donc toute relative²⁷ ».

Le décret du 27 juillet 1957 instituait un Conseil de gouvernement formé de six à huit membres élus par l'Assemblée territoriale au scrutin de liste. Ils portaient le titre de ministre. La coordination et la direction effective des activités de ministres étaient assurées par le candidat élu en tête de liste. Il portait le titre de Vice-président. Ses bureaux et ceux des ministres étaient installés à Dar es saada à Moroni. Le Chef du territoire présidait le conseil, répartissait la gestion des services entre les ministères, fixait leurs attributions et mettait fin à leurs fonctions. Les réunions se tenaient à Dzaoudzi dans les bureaux de l'Adsup sur sa convocation et sur l'ordre du jour qu'il avait établi. Aucun bureau ni logement n'était prévu à Dzaoudzi, pour les ministres. À la fin de la réunion du conseil et avant de regagner leur domicile et leurs bureaux à Moroni, ils devaient donner une délégation de signature aux chefs des services, tous Européens, afin d'assurer l'exécution des décisions.

Les fonctionnaires métropolitains continuaient donc à diriger de fait, les services publics couvent sans se référer à l'exécutif local. Ils imposaient au gouvernement territorial, leurs projets, leurs priorités, leurs méthodes et leurs calendriers d'exécution des projets dans tous les secteurs. Les ministres apprenaient souvent dans la rue que des décisions importantes étaient pris à leur insu dans leur département, notamment des affectations, promotions, licenciements, recrutements de fonctionnaires. De tels événements inspiraient les auteurs des chansons populaires. Ils ne manquaient pas de présenter les hommes politiques comme des gens bien payés pour ne rien faire. On les appelait *mwezi duka* ce qui signifie qu'ils percevaient chaque mois l'équivalent d'un fonds de commerce. Les conflits entre les ministres et leurs personnels européens étaient permanents.

Les parlementaires, Said Mohamed Cheikh, Said Ibrahim, Mohamed Ahmed et Ahmed Abdallah se plaignaient constamment à Paris du comportement et de l'arrogance des agents que l'État avaient mis à la disposition du territoire et demandaient parfois le rapatriement immédiat de certains parmi eux pour préserver disaient-ils l'ordre public.

C'est à Paris que l'idée fut émise et la décision prise d'implanter le siège des administrations territoriales à Moroni où déjà étaient installées les institutions politiques et économiques. La politique de construction des villes nouvelles lancée par les premiers gouvernements du général de Gaulle, incita les autorités parisiennes compétentes à prendre la décision d'acheter aux colons, les

²⁷ cf. Alexis-MEUNIER, 1970 Penant (2) juillet, p. 281-299.

domaines qui étouffaient le noyau ancien de la ville de Moroni et commander les plans des blocs administratifs, les « buildings » et des villas des ministres. La coulée de lave, domaine de l'État, situé au nord de la ville, offrait l'espace et les carrières de pierres à concasser pour la fabrication des agglos nécessaires à la construction des logements des fonctionnaires.

La résolution sur le transfert de la capitale votée par l'assemblée territoriale le 14 mai 1958 par 25 voix contre 4, celle des conseillers mahorais, soutenait une décision déjà en cours d'exécution au niveau de l'inscription des crédits. Elle fut pour certains un piège tendu aux élus de l'assemblée territoriale par des fonctionnaires européens. En août 1958, les leaders mahorais s'adressant à l'administrateur supérieur "invoquaient des arguments d'ordre sentimental : ancienneté de l'occupation française remontant en 1841, "dimintio capitis" entraînant une perte de prestige au profit exclusif de la Grande Comore, et aussi des arguments économiques : dépérissement du commerce local, répercussion sur le développement de l'île.²⁸ Pour essayer de contrecarrer ce transfert, Georges Nahouda, oncle de Marcel Henry et président du Congrès des notables de Mayotte " envoient des télégrammes et des lettres au ministre de la France d'outre-mer et au député Said Mohamed Cheikh pour réclamer le statut de département français"²⁹.

Le transfert de directions générales de Tananarive à Moroni

La constitution française adoptée en 1958 transformait l'Union française en Communauté franco-africaine et les Malgaches choisirent le statut d'État. Said Mohamed Cheikh était à l'époque député des Comores à Paris. Le souvenir de la loi de 1912 qui avait intégré l'archipel dans l'administration de la Grande île et qu'il avait fait abroger en 1945 occupait son esprit. Le principal parti politique de Madagascar s'intitulait officiellement Parti socialiste de Madagascar et des Comores. En juillet 1959, à la Radiodiffusion de Madagascar, le député déclarait : « si le territoire devenait République dans la Communauté, une Fédération entre elle et la République malgache était fatale et inévitable³⁰ ». Les autorités comoriennes prirent donc la décision de choisir le maintien du statu quo pour se mettre à l'abri d'une nouvelle annexion à la Grande île voisine. Par la délibération n° 58-42 du 11 décembre 1958, l'assemblée décidait que « *dans le cadre de la constitution du 4 octobre 1958, le Territoire des Comores garde son statut actuel au sein de la République* ».

Une nouvelle délibération n° 58-51 du 17 décembre 1958 déclarait notamment que « *le choix du statu quo n'implique pas l'immobilisme législatif et*

²⁸ Y. HOCQUET ,1962

²⁹ Th. FLOBERT 1976, Les Comores, Évolution juridique et sociopolitique p.369

³⁰ Y. HOCQUET idem

réglementaire » et l'assemblée votait une motion réclamant : le renforcement de la position du Vice-président du conseil du gouvernement qui prendrait le titre de Président. La modification des règles de formation du conseil de gouvernement et l'organisation de sa responsabilité devant l'assemblée par le jeu de motions de censure selon certaines modalités

En 1964, elles furent par ailleurs persuadées avoir fait le bon choix lorsqu'une révolution éclata à Zanzibar et conduisit à la formation par union avec le Tanganyika, de la République Unie de Tanzanie.

En 1960, les Malgaches déclarèrent l'indépendance. Le Territoire ne pouvait plus être compris dans le ressort de la Cour d'appel de Tananarive. Un décret n° 60-761 du 28 juillet 1960 promulgué par arrêté n° 60-1012 du 19 septembre 1960 créa un tribunal supérieur d'appel à Moroni. Il fallut créer immédiatement une fonction publique comorienne. Une convention signée le 28 juin 1960 entre la République française et la République Malgache, rendue exécutoire le 17 juillet 1960 prévoyait que :

- L'accès de la fonction publique de l'un ou l'autre pays était ouvert sans distinction à leurs ressortissants,
- les fonctionnaires d'origine comorienne en service à Madagascar avaient un droit d'option entre les cadres comoriens et les cadres malgaches, de même que les fonctionnaires d'origine comorienne nés hors des Comores, mais qui y servent,
- les fonctionnaires comoriens en service aux Comores étaient intégrés d'office dans les cadres comoriens,
- les fonctionnaires des cadres malgaches pouvaient être détachés aux Comores.

Les Directions du Trésor, du Contrôle financier, des Domaines, des Contributions directes, des Travaux publics, de la Santé et de l'Enseignement furent transférées de Tananarive à Moroni dans des maisons privées louées par l'État.

Lorsque le Haut Commissaire Yves de Daruvar arriva aux Comores le 22 mai 1962. Tous les centres de décision aussi bien politique qu'administrative étaient déjà installés à Moroni. Les services territoriaux qui généraient une activité économique à Mayotte n'étaient pas déplacés. Ils n'étaient en effet, que des antennes régionales qui relevaient des directions générales désormais installés à Moroni et non à Tananarive. On aurait pu arrêter là les déménagements. Mais l'esprit de centralisation qui caractérise l'administration française a fait fi des intérêts politiques des Comoriens. Le haut commissaire Yves de DARUVARE décida de s'installer à Moroni donc d'y transférer formellement la capitale.

LA CONSCIENCE NATIONALE EN EVEIL

Les colonies comoriennes, installées dans les villes malgaches et celles des pays de la côte orientale d'Afrique qui se préparaient fébrilement à fêter la proclamation de leur indépendance, exerçaient une forte influence sur l'opinion publique de l'archipel et une forte pression sur les dirigeants politiques locaux.

Le Prince Said Ibrahim, député à l'Assemblée nationale déclarait à l'AFP, le 6 mai 1961, qu'il fallait prévoir pour l'archipel un statut d'État autonome afin de lutter contre la propagande et les surenchères nationalistes des minorités comoriennes installées à Majunga et à Zanzibar. Le 12 décembre 1961, l'autre député Comorien, Said Mohamed Cheikh, à la tribune du Palais Bourbon, déclarait : « Nous n'avons jamais cessé de répéter que les Comoriens, il ne faut pas l'oublier, débordent nos eaux territoriales et que certains vivent à Madagascar et à Zanzibar où leur importance et leur influence sont considérables. Ces populations ne comprendraient pas que la France ne leur reconnaisse un statut évolutif susceptible de s'adapter aux grands courants en marche ».

Les parlementaires comoriens s'efforçaient de convaincre leurs interlocuteurs français de la nécessité de transformer la nature de l'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement pour en faire une assemblée politique et un organe de gouvernement donc de doter l'archipel de deux attributs d'un État : un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif. Ensuite, ils voulaient que les pouvoirs du Représentant de l'État français soient nettement définis de manière qu'ils n'empiètent pas sur ceux attribués par le statut au Conseil de gouvernement.

L'autonomie restreinte. 1961

Après de longues et pénibles négociations entre d'une part, les parlementaires comoriens et d'autre part, les ministères parisiens et les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, la loi du 22 décembre 1961 fut adoptée.

L'Assemblée prenait l'appellation de Chambre de députés et ses membres portaient le titre de député. Elle obtint une compétence politique puisqu'elle investissait le Président du Conseil de gouvernement à la majorité de deux tiers et un vote de défiance ou une motion de censure à la majorité de deux tiers entraînerait la démission du gouvernement.

Le Conseil de gouvernement avait acquis davantage d'autonomie à l'égard du Représentant du pouvoir central. Certains pouvoirs que le statut précédent avait attribués au représentant de l'État étaient transférés au Président du Conseil du

gouvernement. Le Président nommait les ministres, procédait à la répartition entre eux des services territoriaux et mettait fin à leurs fonctions. Il fixait l'ordre du jour et convoquait le conseil. Il disposait du pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition de la loi.

Le Conseil de gouvernement établissait le budget et exécutait les délibérations de la chambre des députés ; il gérait les affaires de l'archipel et assurait le fonctionnement des administrations dont il avait la charge dans les limites de ses attributions et compétences. Cette loi, tout en affirmant à son article premier accorder l'autonomie interne, n'avait pas répondu aux attentes des parlementaires comoriens. « Les libertés et les prérogatives inhérentes à une autonomie interne proprement dite impliquent nécessairement une organisation étatique assortie de pleines compétences notamment en matière législative, financière et judiciaire. Le territoire promu à cette forme d'émancipation politique (...) n'abandonne à la métropole que l'exercice de la souveraineté externe »³¹. Or les réformes introduites par la nouvelle loi se limitèrent à des concessions portant sur l'administration des intérêts locaux.

Le représentant du pouvoir central portait désormais le titre de Haut Commissaire de la République. Les délibérations des assemblées locales devaient lui être soumises avant d'être rendues exécutoires afin de lui permettre d'apprécier la conformité avec les lois et règlements de la République. Il était habilité à déclarer l'État d'urgence conjointement avec le Président du conseil du gouvernement ou sans son accord. À la demande du Haut Commissaire, la Chambre des députés et le Conseil de gouvernement pouvaient être dissous par le Conseil des ministres pour simple raison d'opportunité.

Les changements intervenus dans les institutions comportaient des aspects purement symboliques auxquels les Comoriens étaient fortement attachés, mais qui n'étaient pas acceptables pour le personnel métropolitain des services publics. Les services qui échappaient à tout contrôle des autorités comoriennes étaient le mieux implantés et bien répartis sur le terrain : la gendarmerie et le SSBGE (Service de Santé de Base et de Grande Endémie). Le combat d'arrière-garde mené par le personnel français d'encadrement de ces services avait créé des 1962, des mouvements d'émeutes à Mohéli et à Mayotte contre les premiers Comoriens qui avaient remplacé les Français au poste de chef de subdivision.

Les relations entre la Présidence du Conseil de gouvernement et le Haut Commissariat se détérioraient, de jour en jour. De leur côté, les nationalistes comoriens de la diasporadisposant d'un temps d'antenne à la radio de Dar Es

³¹ cf. notes 5.

Salam et l'appui technique et financier du Comité de libération de l'OUA accentuaient la pression sur les dirigeants politiques. Les décrets d'application prévus par la loi du 22 décembre 1961, qui devrait clarifier les domaines et les limites des trois pouvoirs en présence, le Haut Commissariat, le Conseil de gouvernement et la Chambre des députés n'étaient pas publiés, quand le 25 mars 1963, les députés votaient une résolution qui donnait mandat au Président du gouvernement pour « poursuivre avec le gouvernement français les pourparlers engagés en vue d'aboutir à l'épanouissement de la personnalité comorienne ».

Georges Pompidou, alors Premier Ministre du Général De Gaulle, fit parvenir en juillet, au Haut Commissaire de la République, une lettre interprétative de la loi de 1961, qui répondait entièrement aux préoccupations des autorités comoriennes. Mais l'opposition endémique entre les administrations comoriennes et françaises n'avait permis qu'une application partielle des instructions contenues dans la lettre du Premier ministre français.

Un observateur français Jean Guebourg, (1992) présentait en ces termes les deux administrations qui, aux Comores se livraient une lutte acharnée pour le pouvoir. *« L'une était dirigée par le Conseil de gouvernement avec un chef incontesté, Said Mohamed Cheikh, et un conseiller talentueux, Raymond Groussolles, chaque ministre ayant son conseiller technique et son chef de service, obéissant à la Présidence. L'autre avait une structure administrative française avec un Haut-Commissaire et deux secrétaires généraux qui n'appartenaient pas toujours aux fleurons administratifs de la République. Aussi, bien souvent, des esprits chagrins persiflèrent à l'endroit de ces ex-coloniaux Africains, ex-gouverneurs ou commandants de cercle, souffrant de la Coopération en Afrique et recherchant, dans ces territoires périphériques, l'exercice bien précaire d'un pouvoir rétréci.³² »* L'auteur ajoute en note n° 17 page 92, *« Entre 1967 et 1970, le Haut-Commissaire d'origine corse fit venir « ses pays » qui de Brazzaville, qui de Bangui, pour former une confrérie somme toute efficace, et pendant quelque temps, Ntsudjini fut surnommée « Bastia ».*

E. N. Verin (1984) citant Michèle Legris (1971) rapportait que *« l'opposition au Président Said Mohamed Cheick aurait été puissamment stimulé par Roger Colombani, Haut Commissaire en 1967 ».*

Antoine Colombani et non Roger fut nommé Haut-Commissaire aux Comores, le 26 juillet 1966. Le 2 août, alors que le dernier service territorial, celui des finances, venait de quitter définitivement Dzaoudzi pour Moroni, le président Said Mohamed Cheikh avait tenu une réunion publique à Pamandzi. Elle s'était

³² GUEBOURG J.L.1992, La Grande Comore. Des Sultans aux mercenaires, L'Harmattan, p. 93.

déroulée sans aucun incident. Le lendemain, à la grande surprise de tous, le Président fut attaqué devant sa résidence par une foule des femmes qui portaient des drapeaux français, lançaient des cailloux et l'injuriaient. Le Haut Commissaire refusa de faire appel à la gendarmerie pour disperser les manifestants, car, disait-il, il ne peut mettre en prison des gens qui crient « Vive la France ». Les mêmes scènes continuaient à se dérouler dans divers villages pour persécuter impunément les « Serre-la-main », celui qui ne partageait pas les idées séparatistes.

En octobre 1969, Ahmed Soilihi, le représentant des Comores au Conseil économique et social, accompagné des notables représentant divers villages mahorais, excédés par les méthodes du Mouvement populaire Mahorais ou Parti-Soldat et l'absence quasi totale d'autorités légales territoriales dans l'île, décida de se rendre à Moroni pour demander au gouvernement d'assurer l'ordre et la sécurité à tous les habitants, à Mayotte comme dans toutes les autres îles. Le parti de Marcel Henry voulut s'opposer à ce départ par la force ; des heurts se produisirent. Une militante du Mouvement populaire mahorais fut tuée par un éclat de grenade utilisée par des unités de la garde territoriale pour disperser les manifestants. De 1968 à 1970, aucune personnalité politique même originaire de Mayotte opposée aux idées séparatistes n'avait pu débarquer dans l'île. La déliquescence de l'administration facilitait la tâche des hommes de main du M.P.M.

En 1969, la Chambre des députés créa « un délit d'atteinte à l'unité » qui punit toute tentative de soustraire une partie du Territoire à l'autorité du gouvernement. Le Haut Commissaire estima que la Chambre avait outrepassé ses droits et avait obtenu du Conseil d'État l'annulation de ce texte en alléguant que la sûreté intérieure relevait de l'État français.

Le Président Said Mohamed Cheikh, accompagné des parlementaires se rendit à Paris où de nouvelles et longues négociations s'engageaient en vue d'une nouvelle réforme du statut du territoire. La délégation considérait comme un minimum à obtenir :

- l'élargissement, la définition et une nette distinction des compétences territoriales de celle de l'État ;
- l'institution d'un seul pouvoir exécutif, dirigé par le Président du Conseil du gouvernement seul dépositaire du pouvoir réglementaire dans l'archipel ;
- la liberté donnée aux organes institutionnels, la chambre de députés et le conseil de gouvernement de régler eux-mêmes leur mode de fonctionnement et leurs rapports.

La nouvelle loi devait comporter, en outre, certaines dispositions pratiques dont les principales étaient les suivantes :

- A l'intérieur de l'archipel, un emblème qui constituera la marque du gouvernement flottera à côté du drapeau français.
- Le Président du Conseil de gouvernement correspondra directement avec le gouvernement français et ses différents ministres ainsi que les autorités françaises à l'étranger.
- Des agents du gouvernement comorien seront nommés auprès des ambassades ou les principaux consulats de France dans les États voisins où vivent les communautés comoriennes, également auprès des Organisations internationales à caractère social, économique et culturel .
- Tous les fonctionnaires français en service aux Comores, à l'exception de ceux formant le cabinet du Haut Commissaire, seront mis en position de détachement auprès du gouvernement comorien.
- Enfin, les textes de tous les accords devront être discutés entre le Président du Conseil du gouvernement comorien et le Haut Commissaire de la République, ratifiés par la Chambre des députés puis signés entre le Premier ministre français et le Président du Conseil de gouvernement des Comores.

L'autonomie interne 1968.

Les négociations aboutirent au vote de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968, qui conférait les compétences de droit commun aux institutions territoriales. Le législateur précisait, au titre III, par une énumération complète, les objets qui entraient dans le domaine de l'État français. Il avait repris la liste de la lettre de Pompidou en ajoutant certains services qui étaient à caractère mixte tel que l'aéronautique et la radiodiffusion. La Chambre des députés obtenait la liberté de fixer le nombre, le mode d'élection de ses membres et les compatibilités y afférentes. Les délibérations étaient désormais désignées par l'expression « Actes de la Chambre des députés ». Le Haut Commissaire ne pouvait plus assister ni se faire représenter aux séances de la Chambre des députés ni du Conseil de gouvernement. Il ne peut plus proposer au Conseil des ministres français la dissolution de la Chambre. Cette prérogative revenait au Président du Conseil de gouvernement. Pour satisfaire les séparatistes mahorais, on définit les conditions dans lesquelles chaque île disposera de son patrimoine et exprimera sa personnalité. Une procédure d'aide financière et technique était définie pour permettre à l'État d'apporter son concours aux investissements économiques et sociaux dans le cadre des lois des finances. Les conditions de participation de l'État au fonctionnement des services territoriaux devaient être fixées par des conventions soit par détachement de personnel soit sous forme d'aide financière.

Après le crash d'un avion Air Comores, le Haut Commissaire s'opposa à l'éviction d'un journaliste qui avait tenu des propos injurieux à l'égard des Comoriens. Le gouvernement obtint son départ des autorités de Paris. Le haut Commissaire, pendant la révolte des élèves du lycée Said Mohamed Cheikh, n'avait pas satisfait, à la demande du gouvernement, de faire maintenir l'ordre par les forces publiques en place et a fait venir des parachutistes de Tananarive pour investir le Lycée. L'opinion publique fut ébranlée par les sévices subis par les lycéens. Le slogan « *mkolo nalawe* » lancé par les partisans de l'indépendance immédiate gagna du terrain dans toutes les couches sociales.

Au cours de notre longue histoire, notre pays n'a jamais connu une administration bureaucratique centralisée. Avant 1946, l'administration publique était embryonnaire et l'économie stagnante. L'autonomie a permis de passer à une organisation politique et administrative relativement perfectionnée et à une certaine expansion économique et sociale, même si ce progrès se traduit sur le plan de la gestion gouvernementale par plus de charges que de rentabilité³³. En vingt-cinq années, de 1945 à 1970, le statut du territoire des Comores a été remanié cinq fois, 1946, 1952, 1957, 1961 et 1968. Les lois et décrets successifs négociés, année après année, avaient reconnu à la circonscription lointaine et isolée de Madagascar, du début du vingtième siècle, son identité nationale, son unicité millénaire et son individualité politique. S M Cheikh fut la figure de proue d'une génération à laquelle notre pays doit beaucoup. A sa mort le 16 mars 1970, il laissait un pays doté des structures administratives fondées sur des normes écrites et modernes, une assemblée délibérante, un organe exécutif et un drapeau national.

À l'extérieur, les Comoriens réunis sous la bannière du MOLINACO (Mouvement de Libération nationale des Comores) fondé en 1961 par les Comoriens de Zanzibar et de Dar es Salam faisaient pression sur les organisations internationales pour les pousser à exiger de Paris l'indépendance. En septembre 1970, l'OUA préconisait l'inscription des Comores parmi les territoires coloniaux³⁴ et dans une lettre du 30 novembre, le représentant du Congo demandait au Comité de décolonisation, au nom au nom du groupe africain, de réexaminer à sa session de 1971 la question.³⁵ Le secrétaire général

³³ Esquisse d'une histoire politique de l'archipel des Comores Mémoire du CHEAM mai 1962 Paris

³⁴ Doc. de l'OUA. CM/Rés, 236 (XV). cf. Th. FLOBERT 1976 p.317

« 6. réaffirme son appui moral et matériel aux mouvements de libération des îles Comores et de la côte de Somalie dite française (Djibouti) et charge le groupe africain de faire admettre les îles Comores au nombre des territoires non autonomes »

³⁵ Doc. A/AC. 109/365. cf FLOBERT op.cit.

"J'ai l'honneur, au nom du groupe africain, de vous demander de bien vouloir au cours de votre prochaine session, réexaminer la question de l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires non autonomes (...). La demande du groupe africain se fonde sur la décision des instances politiques de l'OUA, décision contenue dans le paragraphe 6 de la résolution CM/Rés. 236 (XV) adoptée par les chefs d'État et de gouvernement africains au cours de leur septième conférence tenue à Addis-Abeba du 1er au 4 septembre 1970"

du MOLINACO Abdou Bakar Boina effectua un voyage à New York³⁶ et le 3 décembre 1970 le Comité spécial décidait sans opposition de prendre note de la lettre et d'aborder la question lorsqu'il examinera le problème comorien en 1971³⁷. Les années 1971 et 1972 voient le Comité de décolonisation se saisir véritablement de la question à la suite de diverses recommandations de son groupe de travail et de nouvelles visites du Secrétaire général du MOLINACO à New York.

Le 10 septembre 1972 les responsables de deux grands partis nationaux l'UDC (Union Démocratique des Comores) et le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Comorien), réunis en Congrès général déclaraient leur union sacrée et indéfectible et demandaient que l'Archipel poursuive sa marche en avant vers l'accession à l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France.

BIBLIOGRAPHIE

- Alexis-MEUNIER, Recueil Penant, Année 1970, (2) juillet : 281-299, (4) décembre : 441-457
BAISSAIGNET P.1979, Métissage, Encyclopedia Universalis vol.10 .1008-1010
BLANCHY S., Droit et cultures, 37, 1999/1 ; 165-169
DU PLANTIER Nicolas, 1904, La Grande Comore, sa colonisation, Revue coloniale, 386-406 et 315-548, Paris
FAUREC Urbain, Histoire de l'île de Mayotte, 197, 1^{er} Promo Al Camar Haut Commissariat de la République française Moroni, document extrait « CAHIERS DE MADAGASCAR », 1944
FAUREC Urbain, L'archipel aux sultans batailleurs, Tananarive, 1941
GEVREY A., 1870, Essai sur les Comores, Imprimerie royale Pondichéry
HOCQUET Yves, 1962, Esquisse d'une histoire politique des Comores, Mémoire du CHEAM
MANICCACCI J. 1941, 90 années de colonisation à Mayotte, évolution économique de l'île dans CAHIER DE MADAGASCAR
MARTIN J., 1883, Comores, quatre îles entre pirates et planteurs. Paris l'Harmattan, vol, 1 :600p., vol, 2; 471 p.
MOUHSINI HASSANI, 1986, Les années de formation d'un monopole colonial aux Comores, La Société Coloniale de Bambao 1907-1060, Mémoire de maîtrise
REPIQUET J., Le sultanat d'Anjouan, éd. Challamel, 1901 Paris
ROBINNEAU C. Taloha 2, 1999, Musée d'art et d'archéologie, Antananarivo,

³⁶ BOINA Abdou Bakar, Les Comores et la lutte de libération. Revue de politique internationale 5-20, 2.1972, p.14

³⁷ A/AC.109/P.V. 780